

8433

CESSATION DE DELEGATION DE FONCTION  
EN QUALITE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

ET

CESSATION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
A UN AGENT FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-30, L.2122-32, R.2122-8 et R.2122-10.

**Vu** l'arrêté du Maire n°6939 du 14 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurence QUENTIN née LIEBLANC, adjoint administratif territorial de deuxième classe,

**Considérant** la demande de mutation de Madame Laurence QUENTIN née LIEBLANC adjoint administratif territorial de deuxième classe.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La délégation de fonction en qualité d'Officier d'Etat Civil accordée à Madame Laurence QUENTIN née LIEBLANC, adjoint administratif territorial de deuxième classe, est rapportée.

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature pour la certification conforme et la légalisation de signature accordée à Madame Laurence QUENTIN née LIEBLANC, adjoint administratif territorial de deuxième classe, est rapportée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803618-20231026-ARV-8433-A  
Date de télétransmission : 27/10/2023  
Date de réception en préfecture : 27/10/2023

NOTIFIE, le 12/12/2023  
Lois 82-213 du 2/03/1982  
et 82-623 du 22/07/1982

OCT. 2023



Raphaël COGNET